

**OBJET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS POUR L'INSERTION
DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE
(FIPHFP) POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE
EN ACCESSIBILITE DES LOCAUX PROFESSIONNELS
DE LA DIRECTION DU PROJET EDUCATIF GLOBAL**

Créé en 2006 dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) a pour mission de favoriser, grâce à une politique incitative, le recrutement et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap dans les trois Fonctions publiques.

C'est dans ce cadre, qu'il propose un programme de soutien des employeurs publics pour les travaux d'accessibilité ou l'adaptation des locaux à tous types de handicaps, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels, afin de favoriser l'intégration des agents handicapés et lever les éventuels freins financiers du côté des employeurs.

Les financements apportés évoluent selon la taille de l'employeur, au travers de conventions signées avec le Fonds. Tous employeurs publics peuvent dorénavant prétendre à une prise en charge, indépendamment du nombre de travailleurs handicapés qu'ils emploient, des travaux d'accessibilité réalisés dans les espaces dont la vocation est principalement professionnelle.

Le montant total de l'aide susceptible d'être allouée à la Ville de Saint-Denis, compte tenu de l'effectif total rémunéré, s'élève à 400 000 €.

La Ville, qui a déjà sollicité ce fonds pour le financement des travaux d'accessibilité de l'Hôtel de Ville pour un montant de 178 258,03 €, le fait à nouveau pour les travaux d'accessibilité des locaux professionnels de la Direction du Projet Educatif Global. Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit : le coût total des travaux s'élève à 215 397,38 € dont 116 526,19 € (50 % du coût total des travaux) pris en charge par le FIPHFP.

Je vous demande donc de m'autoriser :

- 1° à solliciter la participation financière du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour les travaux de mise en accessibilité des locaux professionnels de la Direction du Projet Educatif Global ;
- 2° à signer tous documents relatifs à cette affaire ;
- 3° à procéder au recouvrement de la recette correspondante.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14433-1-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE

OBJET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES LOCAUX PROFESSIONNELS DE LA DIRECTION DU PROJET EDUCATIF GLOBAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N°14/4-33 du Maire ;

Vu le rapport de Madame HOARAU Brigitte, 10ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Solidarités ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions (abstention de Monsieur VICTORIA René-Paul en AG/ EM) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à solliciter la participation financière du Fonds d'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour les travaux de mise en accessibilité des locaux professionnels de la Direction du Projet Educatif Global de la Ville de Saint Denis.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à procéder au recouvrement de la recette correspondante.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14433-2-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014



Gilbert ANNETTE



**CONVENTION
DE FINANCEMENT DE TRAVAUX EN FAVEUR DE L'ACCESSIBILITE
OU DE L'ADAPTATION AU HANDICAP DES LIEUX DE TRAVAIL
DANS LES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES**

Entre : **Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**
Sis 12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **La Commune de SAINT-DENIS**
Hôtel de Ville – 97717 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9
Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Convention n° CA-2014-209

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu l'article 27 du code des marchés publics ;

Vu la délibération n° 2011-09-01 du 14 septembre 2011 du comité national du FIPHFP portant sur le programme en faveur de l'accessibilité à l'environnement professionnel ;

Vu la délibération n° 2013-12-9 du 11 décembre 2013 du comité national du FIPHFP portant sur le programme en faveur de l'accessibilité à l'environnement professionnel ;

Vu le dossier présenté par le bénéficiaire, notamment les pièces fondant et justifiant la demande de financement des travaux envisagés ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14433-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une aide financière du FIPHFP au bénéficiaire afin de contribuer au financement de toutes opérations de travaux (études incluses) destinés à favoriser l'accessibilité ou l'adaptation au handicap des lieux de travail dans les trois fonctions publiques.

Le financement est accordé dans les conditions précisées à la présente convention.

Article 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET BUDGET PREVISIONNEL

Les travaux envisagés et leur budget prévisionnel sont décrits dans le dossier de demande de financement présenté par le bénéficiaire.

Les éléments du programme de travaux que le FIPHFP a retenus en tant qu'ils relèvent du programme en faveur de l'accessibilité à l'environnement professionnel adopté par délibération du comité national du FIPHFP et qu'ils sont conformes aux dispositions de l'article 3 de la présente convention sont les suivants :

Travaux de mise en accessibilité de la Direction pédagogique et de l'enseignement global (DPEG) : rampe extérieure, bande podotactile, ligne de courtoisie et marquages divers, création de salles d'attente sécurisées, sanitaires adaptés, main-courante, garde corps et échelle à crinoline, portes d'accès aux normes PMR, banque d'accueil avec poste de travail adapté PMR, éclairage adapté et alarme incendie sonore et visuelle

Le montant du programme de travaux que le FIPHFP s'engage à financer par la présente est de **116 526,19 €** (cent seize mille cinq cent vingt six euros et 19 centimes).

Article 3 : ELIGIBILITE DES DEPENSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Sont seules éligibles au titre de la présente convention les dépenses de travaux réalisées conformément aux dispositions de la délibération n° 2011-09-01 du 14 septembre 2011 du comité national du FIPHFP.

Les opérations de travaux (1) doivent avoir fait l'objet d'un avis des instances consultatives du bénéficiaire en charge des questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'aide financière accordée dans le cadre du programme de travaux devra être exclusivement utilisée pour la réalisation des travaux décrits.

L'aide financée par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peut, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié, ni être prise en compte pour réduire le nombre d'unités manquantes, ni venir diminuer le montant de la contribution due par le bénéficiaire.

Article 4 : VALIDITE DE L'OFFRE DE FINANCEMENT

Le bénéficiaire dispose de 3 mois, à compter de la date de signature par le FIPHFP, pour retourner, signés par lui, les 2 exemplaires de la présente convention, le cachet de la poste faisant foi.

À l'issue de ce délai, la convention devient caduque.

Article 5 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et pour une durée de 24 mois.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14433-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

1) Au sens du code des marchés publics, en particulier son article 27, il y a opération de travaux lorsque le pouvoir adjudicateur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.



Après accord des parties, la présente convention peut être prorogée par voie d'avenant. La prorogation n'entraîne aucune modification des montants des versements déjà versés ou à verser.

Article 6 : FINANCEMENT ACCORDE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le financement des opérations de travaux est conditionné au versement préalable intégral des contributions annuelles dues par le bénéficiaire, s'il y a été assujéti.

Le versement du financement accordé par le FIPHFP intervient dans les conditions suivantes :

- un versement initial, de 70 % du montant total financé, effectué suite à la signature de la présente convention ;
- un versement final, au plus égal à 30 % du montant total financé et correspondant au montant réel des travaux réalisés, effectué à réception d'un état récapitulatif certifié exact des dépenses acquittées, sous forme d'un tableau (cf. modèle en annexe A) signé par le représentant du bénéficiaire, qui atteste de la véracité des données transmises, du paiement des factures ou des mandats.

Les dépenses engagées par le bénéficiaire au titre des travaux objet de la présente convention doivent avoir été payées par celui-ci. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 90 jours à l'issue de la période contractuelle pour achever le règlement des factures des dépenses de son opération de travaux et les adresser au FIPHFP ainsi que les pièces ou documents justificatifs mentionnés supra.

Aucun bénéfice ne peut être réalisé par le bénéficiaire sur le montant du financement attribué par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à restituer au FIPHFP tout financement qui ne serait pas utilisé en vue des travaux projetés, ainsi que le solde correspondant à la différence entre les montants financés et le coût réel des travaux au regard du décompte définitif.

Les règlements interviendront par virement administratif.

Article 7 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées, après accord des parties, par l'intégration et la signature d'un avenant.

Article 8 : CONTROLES

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué par le FIPHFP.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP.

Il est tenu à la disposition du FIPHFP l'avis des instances consultatives du bénéficiaire en charge des questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la réalisation finale du programme financé dans le cadre de la présente convention.

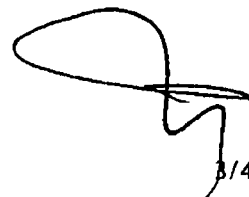
Article 9 : LITIGES

Les litiges ou différends portant sur l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être réglés par voie amiable pourront être portés devant la juridiction administrative de Paris, dont relève le siège social du FIPHFP.

Article 10 : ANNEXE

La présente convention est accompagnée de l'annexe A : « Modèle de tableau récapitulatif des dépenses ».

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14433-3-DE
Date de réception en préfecture : 09/07/2014



3/4

Visa du Contrôleur général économique
et financier de l'EPA FIPHFP


Yves TALAUD

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux,

Le

20 MARS 2014

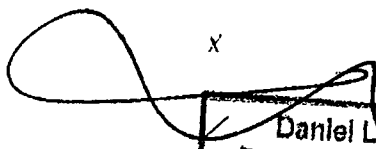
Pour l'EPA FIPHFP,
le Directeur



Jean-Charles WATIEZ

Pour le bénéficiaire,
le représentant légal

X


Daniel LAUDE
Directeur Général Adjoint
Développement Social et Local

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14433-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE